

Bureau du Synode de l'EREN

« Guide des député-e-s »

Document de synthèse à l'usage des député-e-s
et autres acteurs synodaux



**ÉGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE
DU CANTON DE NEUCHÂTEL**

Rédigé en janvier 2015 par le pasteur Yves Bourquin, président du Synode (revu en octobre 2023)

Le Synode (σύννοδος: chemin commun) Parlement de l'EREN

• Législations

- Règlement Général (RG) de l'EREN, 1982
- La Constitution de l'EREN, 1980

• Un brin d'histoire

- Gottfried Hammann, 1999

Le mot grec *Synodos* signifie littéralement *chemin commun*. Il désigne une réunion de compagnons, une assemblée. Dans l'EREN et dans beaucoup d'Eglises réformées, il désigne l'organe législatif parlementaire.

La Constitution de l'EREN fonde et encadre juridiquement notre Eglise. Il s'agit de notre texte juridique fondamental. Il dépend de la juridiction de l'Assemblée générale de l'Eglise qui est le plus haut organe législatif de l'EREN. Le Règlement Général (RG) est un texte qui est secondaire à la Constitution bien qu'il soit l'outil juridique le plus usité (par son caractère précis et pratique) de l'EREN. Le RG est sous la juridiction du Synode qui est le seul organe autorisé à le modifier. La dernière révision complète de nos règlements a été faite au début des années 80. Les autres règlements ou directives dépendent du Conseil synodal ou des commissions synodales.

Le Synode a été fondé en 1538, l'année de l'arrivée de Guillaume Farel comme pasteur à Neuchâtel. C'est lui qui a fondé le Synode ici sur un modèle parlementaire malgré les réticences des autorités civiles et ecclésiastiques. Le Synode a donc été la première structure d'autorité de ce qu'on appellera plus tard *L'Eglise réformée neuchâteloise*. Le Synode n'était alors composé que de ministres: Pasteurs et maîtres d'écoles (théologiens docteurs). Le Synode formait donc le clergé neuchâtelois (inaccessible aux laïcs) et remplaçait l'autorité de l'Eglise romaine. Très rapidement le Synode prit le nom de *Vénérable Classe* et son autorité était très grande morale comme matérielle. Cela resta ainsi jusqu'en 1848 (fin de l'Ancien régime). Suite à une période transitoire après la Révolution mouvementée mais relativement clémente, en 1873, les choses se gâtent et l'état républicain veut imposer à l'Eglise une forme étatisée. Cela entraîne une scission dans l'Eglise réformée entre les «indépendants» et les «nationaux». Le Synode se dédouble mais l'Eglise ne supportera pas longtemps cette situation. Et alors que l'Europe se divise dans une guerre terrible, l'Eglise elle en 1943 se réunifie pour devenir l'EREN avec un seul Synode. En chemin, le Synode s'ouvre aux laïcs, un des bons points apportés par les républicains.

Les membres du Synode

Qui compose le Synode? (art. 29-37)

• Quatre types:

- Conseillers synodaux (non membres)
- Députés ordinaires
- Députés suppléants
- Députés à voix consultative
 - Le Synode est composé d'hommes et de femmes
 - Les membres se regroupent par affinité (paroisses) ou par mandat (commission)

Lorsqu'on regarde une session du Synode, qui y trouve-t-on?

Depuis une décision prise en décembre 2022 pour la législature 2023-2027, les prises de parole se font sans représenter directement d'organes mandants (paroisses ou commissions). Par contre, les orateurs-trices communiquent si besoin le contexte d'élaboration de leur intervention. Seul-e-s les député-e-s (ou les suppléant-e-s en fonction) et les rapporteurs-euses (du Conseil synodal ou des commissions) ont le droit d'intervenir dans les débats. Les membres du Conseil synodal (CS) ne sont pas considérés comme membres du Synode. Ils s'expriment en tant que rapporteurs des rapports. Le CS a le droit de se faire représenter dans les commissions synodales. Les suppléants sont-ils membres du Synode au même titre que les députés? C'est une question d'interprétation, il y a vide juridique. Les député-e-s à voix consultative (Catholiques, Catholique chrétien, Evangélique, Armée du Salut, autres Eglises réformées) peuvent intervenir en session mais non y voter.

Le cycle de vie du Synode

Législature

- Renouvellement tous les quatre ans
- Sièges des députés : 12 ans maximum
 - Mais commutation possible
- Conseillers synodaux (exécutif)
- Membres du Bureau du Synode (organisation)
- Députés (législatif)
- Commissions (exécutif)

Tous les 4 ans a lieu le Synode électif où sont élus les membres du CS et des commissions. L'élection des député-e-s et suppléant-e-s est règlementairement l'apanage de l'assemblée générale de l'Eglise (AGE). Mais l'AGE siégeant par paroisse, il est nécessaire que le collège du Synode se constitue par une validation d'élections. Chaque fonction élective du Synode a le droit une élection, puis deux réélections, soit au maximum, une durée de siège de 12 ans. Cela est valable pour les membres du Conseil synodal. Mais, un-e député-e peut devenir suppléant-e ou Conseiller-ère synodal-e à la fin de son mandat.

Les organes du Synode

Ce qui assure le fonctionnement

- **5 organes essentiels:**
 - Le Conseil Synodal
 - Le Bureau du Synode
 - La session synodale
 - Les deux commissions permanentes
 - Commission de consécration
 - Commission d'examen de la gestion
- ... et Les commissions non permanentes ou autres organes mineurs.

Les articles réglementaires concernant :

- **Les commissions en général** sont: 94-98 & 232-240
- **Le Conseil Synodal** sont : 98 -128
- **Le Bureau du Synode** sont : 58 – 67
- **La session synodale** sont: 68 – 78
- **La commission de consécration** sont: 241-252
- **La Commission d'examen de la gestion (CEG)** sont: 304 - 306

Le Conseil synodal I

L'organe de proposition et d'exécution (art. 99-128)

- 7 membres élus par le Synode
- Propositionnel mais non décisionnel
- Opérationnel
- Composition
 - 1 Président (100% pasteur)
 - 2 Conseillers ministres (20%)
 - 4 Conseillers laïcs (20%)

Le Conseil synodal est l'organe exécutif de l'Eglise. En cela, il est non décisionnel au sens parlementaire. Il exécute les décisions du législatif et les applique. La présidence du CS est assumée règlementairement par un-e pasteur-e à plein temps. On a comparé son rôle à celui d'un évêque. Le fait que la présidence du CS est pastorale et non laïque a été souvent discuté mais jamais changé. Les autres membres du Conseil synodal exercent leur fonction à temps partiel (correspondant à un 20% rémunéré).

Le Conseil synodal II

L'organe de proposition et d'exécution (art. 99-128)

- **Missions ordinaires du Conseil synodal**
 - Application de la législation
 - Gestion de l'Eglise
 - Rapports décisionnels et informatifs
 - Comptes et budget
 - Tableau des postes
 - Discipline de l'Eglise
 - Représentation de l'Eglise
 - Direction des postes cantonaux
 - Secrétariat

En tant qu'exécutif, le CS a le rôle d'appliquer et de faire appliquer les décisions du Synode dans l'Eglise. Il a aussi la charge de préparer l'essentiel de la matière soumise au Synode. Son action est à trois niveaux: Secrétariat, services et secteurs cantonaux et (dans une mesure limitée) paroisses. En effet, le CS exerce des droits sur les paroisses qui sont de l'ordre de la surveillance, de la discipline, de la conciliation, des ressources humaines, etc. Le système presbytéro-synodal laisse aux conseils paroissiaux et aux assemblées de paroisse la plus grande part de la gestion locale de l'Eglise.

NB : Le vocable *presbytéro-synodal* désigne une Eglise qui comporte une structure d'autorité double : la première au niveau cantonal (synode), la seconde au niveau paroissial (presbytère) ; les sphères d'autorité des deux niveaux étant clairement définies par le RG.

Le Bureau du Synode

L'organe de préparation et de conduite (art. 58-67)

- 6 Députés en alerte élus par le Synode
 - Président (alternance laïc/ministre)
 - Vice-Président
 - Autres membres
- Préparation des sessions
- Dialogue avec le Conseil Synodal
- Présidence des sessions
- Représentation
- Intendance, formation, qualité, etc.
- Régulation interne

Le Bureau du Synode (BuSy) est au service du Synode. Il veille au bien-être et à la fluidité des sessions. Sa présidence est assurée par le-la président-e du Synode. Il a la tâche de conduire les sessions synodales. En session justement, le BuSy fonctionne comme scrutateur des votations. Le secrétaire signe les actes (PV, résolutions, etc.) avec le-la président-e. En dehors des sessions, le BuSy et le CS s'ajustent pour faciliter le déroulement de l'ensemble.

La session synodale I

Le moment où tous les organes se retrouvent (art. 50- 57)

- 2 à 3 sessions par année
 - Présence de tous les organes et parties
 - Public et invités
- Organe décisionnel par excellence
- Déroulement
 - Ordre du jour
 - Elections
 - Comptes et budget
 - Les rapports

Il y a actuellement 2 sessions annuelles (printemps, automne). Tous les 4 ans a lieu la session électorale et à la demande CS ou du Synode, il peut y avoir des sessions extraordinaires. C'est lors des sessions ordinaires ou extraordinaires que sont prises les décisions synodales. La session est le moment où le parlement d'Eglise devient fonctionnel. Si tous les objets n'ont pas pu être traités lors d'une session journalière, une relevée est organisée (ce n'est pas une session supplémentaire mais une suite).

La session synodale II

Le moment où tous les organes se retrouvent (art. 68-85)

- Un système parlementaire
 - La règle des deux débats: entrée en matière/détails
 - Les renvois
 - La procédure par adhésion (cas délicats)
- Procédure
 - La résolution
 - L'amendement
 - Le sous-amendement
 - La motion
 - La pétition
 - La votation
 - L'objet non contesté

Tout objet soumis au Synode doit être traité en deux débats: un débat préparatoire (dit *d'entrée en matière*) à l'issue duquel le Synode vote s'il veut poursuivre vers la discussion de détails qui est le second débat et porte sur les résolutions. A la fin du premier débat, le Synode a quatre choix: 1. Il classe l'affaire; 2. Il accepte l'entrée en matière mais renvoie le rapport au CS pour complément; 3. Il entre dans le second débat et s'attaque aux résolutions; 4. Il enclenche la procédure par adhésion. (La procédure par adhésion est décrite à l'article 75 du RG. Il s'agit du renvoi de la seconde discussion à la session suivante. Dans l'intervalle, on demande l'avis de l'Eglise et l'on exhorte les députés à présenter des positionnements personnels ou collectifs sur les enjeux.)

Quelques définitions:

- **La Résolution** est une proposition sous forme de mandat que le CS ou une commission demande au Synode de valider, réfuter ou corriger.

- **L'amendement** est une modification proposée par un-e député-e ou un groupe de députés sur une résolution. Une votation préliminaire est nécessaire pour opposer la résolution amendée à la résolution initiale, avant que le texte définitif soit encore une fois soumis au vote.

- **Le sous-amendement** est une modification proposée dans la discussion sur un amendement (pour des raisons souvent de clarification ou d'ajustement). Si le Synode n'arrive pas à s'entendre autrement, on vote en opposant les sous-amendements entre eux avant d'opposer l'amendement définitif à la résolution initiale. Puis seulement la résolution pourra elle-même être votée.

- **La motion** est une proposition faite par un groupe de 6 députés à l'ensemble du Synode. Elle est présentée et brièvement défendue ordinairement à la fin de l'ordre du jour puis renvoyée à l'étude du Conseil synodal. Ce dernier peut proposer de statuer tout de suite s'il juge qu'il y a urgence. Le Synode reste souverain. Hors urgence, la motion est toujours un mandat d'étude confié au CS ou à une commission. Elle n'engage l'organe mandaté que sur l'étude (et non sur une orientation définie).

- **La pétition** est une demande faite par un groupe externe au Synode. Elle est lue en session et directement donnée au CS (qui peut aussi statuer de suite s'il y a urgence).

- **La votation** est soit oppositionnelle, soit décisionnelle; dans ce dernier cas, on procède toujours à la contre-épreuve. Le deuxième débat est toujours conclu par un vote d'ensemble. Si par hasard celui-ci s'avérait négatif, le dossier serait classé. Le renvoi n'étant plus possible.

- **L'objet non contesté**: Une règle dit qu'un objet non contesté est accepté sans besoin de le voter.

La Commission de consécration

Organe permanent de discernement ministériel (art. 241-252)

- Les ministères de l'EREN: pastoral/diaconal
- Débat ouvert: Devrait-il y en avoir d'autres?
- Culte de consécration
- But de la commission
- Composition de la commission
 - 4 pasteurs
 - 3 diacres
 - 5 laïcs
 - 1 professeur de théologie

La Commission de Consécration et d'agrégation (Com. Cons.) est une commission permanente du Synode. Son but: reconnaître la vocation des candidats aux ministères pastoral et diaconal. Elle doit répondre devant le Synode à la question: Le candidat est-il digne et capable ? La Constitution dit que la Com. Cons. doit reconnaître chez les pasteurs: la foi, la piété et les capacités (Art. Const. 62) et chez les diacres: la foi, l'esprit de service et les capacités (Art. Const. 64).

Cette commission est très importante et elle est souveraine même devant le Synode. Si elle refuse un candidat, elle a le droit de ne pas le présenter devant le parlement pour consécration ou agrégation. Un refus de la Com. Cons. est considéré comme définitif. Cependant, la commission peut aussi ajourner la candidature d'un candidat et décider de prolonger son temps de probation (suffragance). La Com. Cons. a le droit de demander tous les renseignements nécessaires à ses décisions auprès du CS, des paroisses et des RH de l'Eglise (sauf ce qui serait en opposition stricte avec la déontologie et les règles de la Conférence des Eglises romandes).

La Com. d'examen de la gestion

Organe permanent de surveillance (art. 304 – 306)

- Droits de regard sur tous les actes du Conseil synodal et des commissions
- Veillance sur la gestion des organes
- Rapports sur le budget et les comptes
- Composition
 - 2 ministres
 - 3 laïcs

La Commission d'examen de la gestion (CEG) est aussi une commission permanente du Synode. Elle est souvent considérée sous l'angle du contrôle financier. Mais son rôle est bien plus vaste. Elle est l'organe de contrôle légitimé de la gestion du CS et des commissions. Ainsi, si un problème survient dans la gestion du CS ou d'une commission, la CEG peut y intervenir au nom du Synode avec mandat d'étude et rapport.

La CEG a également accès à l'ensemble des documents dont elle a besoin dans la limite de la déontologie, notamment les PVs du Conseil synodal.

Autres organes

- Commissions non permanentes
- Synode missionnaire
- Etc.

Le Synode peut, pour une mission précise, nommer lui-même des commissions ou charger le CS d'en nommer selon les directives du Synode:

- Si le Synode nomme lui-même, la commission est dite *synodale* et elle a le droit de rapporter directement devant le Synode.

- Si le Synode charge le CS de nommer une commission, c'est le CS qui reste rapporteur au nom de la commission. La commission est donc une commission (ou groupe de travail) du Conseil Synodal.

D'autres tâches doivent être accomplies par le Synode, comme la députation au Synode missionnaires (Synode du DM regroupant des député-es des Eglises protestantes de toute la Suisse romande).

Eglise Réformée Evangélique du canton de Neuchâtel

Fbg de l'Hôpital 24

2000 Neuchâtel

Eren.ch